

GE_GERICHTE ATAS/161/2014 vom 4. Februar 2014

GE Cour de justice, 2014-02-04, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_161_2014

FR: GE_GERICHTE ATAS/161/2014 du 4 février 2014

IT: GE_GERICHTE ATAS/161/2014 del 4 febbraio 2014

Erwägungen

E. 1

Il convient d'examiner en premier lieu la compétence de la Cour de céans pour connaître de la présente demande en paiement. a) En vertu de l'art. 73 al. 1 let. a de la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité, du 25 juin 1982 (LPP ; RS 831.40), chaque canton désigne un tribunal qui connaît, en dernière instance cantonale, des contestations opposant institutions de prévoyance, employeurs et ayants droit. Il est également compétent pour les contestations avec des institutions assurant le maintien de la prévoyance au sens de l'art. 4 al. 1 et 26 al. 1 de la loi fédérale sur le libre passage dans la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité, du 17 décembre 1993 (LFLP ; RS 831.42), dont fait partie l'institution supplétive (art. 60 al. 5 LPP). Il sera précisé que les sociétés d'assurance concessionnaires, les fondations de financement, de placement et d'investissement ou les sociétés de réassurance participant à la prévoyance professionnelle ne peuvent pas être partie à la procédure selon l'art. 73 LPP. En effet, même en présence d'un contrat d'assurance collective entre l'institution de prévoyance et un assureur, les prétentions de l'ayant droit sont dirigées uniquement contre l'institution de prévoyance, dans la mesure où il n'entretient aucune relation juridique avec la société d'assurance. Une créance directe n'existe pas en vertu de la loi (MEYER/ UTTINGER, Commentaire LPP, n. 22 et 26 art. 73, p. 1187 et 1189 et les références). A Genève, conformément à l'art. 134 al. 1 let. b de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ; RS E 2 05) en vigueur dès le 1er janvier 2011, la juridiction compétente pour connaître des contestations relatives à la prévoyance professionnelle opposant institutions de prévoyance et ayants droit, est la Chambre des assurances sociales de la Cour de justice. b) En l'occurrence, la Cour de céans est à l'évidence compétente à raison de la matière. En revanche, bien que la qualité pour défendre de la CAISSE DE PENSION PRO, de l'INSTITUTION SUPPLEMENTIVE et de la CIEPP peut être admise sans autre, tel n'est toutefois pas le cas pour la GENERALI. En effet, d'après le registre du commerce du canton de Zurich, celle-ci n'est pas une institution de prévoyance,

A/2313/2011 - 20/37 - mais une société d'assurance. Dans le cas d'espèce, elle a conclu des contrats de réassurance avec la CAISSE DE PENSION PRO en date des 18 et 21 décembre 2007 et avec la GENERALI FONDAZIONE LPP (PK PRO), étant précisé qu'elle n'a aucun lien contractuel avec la demanderesse. Partant, en sa qualité de réassureur, elle n'a pas la qualité pour défendre, ce que la demanderesse n'a d'ailleurs pas formellement contesté, de sorte que la demande en paiement sera déclarée irrecevable en tant qu'elle est dirigée contre la GENERALI. c) En outre, en matière de prévoyance professionnelle, le for est au siège ou au domicile suisse du défendeur ou au lieu de l'exploitation dans laquelle l'assuré a été engagé (art. 73 al. 3 LPP), soit à Genève en l'espèce. La compétence de la Cour de céans pour juger de la demande en paiement dirigée contre la CAISSE DE PENSION PRO,

l'INSTITUTION SUPPLEMENTIVE et la CIEPP est ainsi établie.

E. 2

L'ouverture de l'action prévue à l'art. 73 al. 1 LPP n'est soumise, comme telle, à l'observation d'aucun délai (cf. SPIRA, Le contentieux des assurances sociales fédérales et la procédure cantonale, Recueil de jurisprudence neuchâteloise, 1984, p. 19 ; SCHWARZENBACH-HANHART, Die Rechtspflege nach dem BVG, SZS 1983, p. 182). La demande, introduite dans les formes prévues par l'art. 89B de la loi sur la procédure administrative, du 12 septembre 1985 (LPA ; E 5 10), est donc recevable.

E. 3

S'agissant du droit applicable *ratione temporis*, il y a lieu d'appliquer les dispositions légales en vigueur au moment où les faits juridiquement déterminants se sont produits (ATF 130 V 230, consid. 1.1 et les références). En l'espèce, dans la mesure où les faits déterminants sont antérieurs à la 1^{ère} révision de la LPP (entrée en vigueur le 1^{er} avril 2004, respectivement les 1^{er} janvier 2005 et 1^{er} janvier 2006), les dispositions légales seront citées dans leur teneur antérieure à cette révision. En revanche, en ce qui concerne la procédure, et à défaut de règles transitoires contraires, le nouveau droit s'applique sans réserve dès le jour de son entrée en vigueur (ATF 117 V 93 consid. 6b, 112 V 360 consid. 4a; RAMA 1998 KV 37 p. 316 consid. 3b).

E. 4

Le litige porte sur le droit de la demanderesse de percevoir des prestations d'invalidité de la prévoyance professionnelle.

E. 5

Il sied tout d'abord de déterminer quelle est l'institution de prévoyance compétente pour allouer d'éventuelles prestations de la prévoyance professionnelle obligatoire à la demanderesse. D'une part se pose la question de savoir quelle est l'influence de l'absence d'annonce par l'employeur de la demanderesse à l'institution de prévoyance auprès de laquelle il était affilié et d'autre part celle de savoir à quand remonte l'incapacité de travail, dont la cause est à l'origine de l'invalidité.

A/2313/2011 - 21/37 - a/aa) Les salariés auxquels un même employeur verse un salaire annuel supérieur à 14'880 fr. (23'880 fr. en 1997-1998 ; 24'120 fr. en 1999-2000 ; 24'720 fr. en 2001- 2002) sont soumis à l'assurance obligatoire pour les risques de décès et d'invalidité dès le 1^{er} janvier qui suit la date à laquelle ils ont eu 17 ans et, pour la vieillesse, dès le 1^{er} janvier qui suit la date à laquelle ils ont eu 24 ans (art. 7 al. 1 LPP). Ne sont notamment pas soumis à l'assurance obligatoire les salariés engagés pour une durée limitée ne dépassant pas trois mois ; en cas de prolongation des rapports de travail au-delà de trois mois, le salarié est assujéti à l'assurance obligatoire dès le moment où la prolongation a été convenue (art. 1 al. 1 let. b de l'ordonnance sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité - OPP2 ; RS 831.441.1). L'assurance obligatoire commence en même temps que les rapports de travail et cesse notamment en cas de dissolution des rapports de travail (art. 10 al. 1 et 2 LPP). Durant un mois après la fin des rapports avec l'institution de prévoyance, le salarié demeure assuré auprès de l'ancienne institution de prévoyance pour les risques de décès et d'invalidité (art. 10 al. 3 LPP). a/bb) Tout employeur occupant des salariés soumis à l'assurance obligatoire doit être affilié à une institution de prévoyance inscrite dans le registre de la prévoyance professionnelle (art. 11

al. 1 LPP). Les effets de cette affiliation sont prévus à l'art.

E. 5.1

et les références et B 9/99 du 4 août 2000 consid. 3b, in RSAS 2003 p. 48). En effet, même si la rente LPP est étroitement liée à la reconnaissance d'une invalidité au sens de la LAI, s'il fallait considérer que la prescription décennale ne court pas tant que l'assuré n'est pas fixé sur son droit à une rente AI, le début du délai de prescription pourrait se trouver reporté, selon les circonstances - et singulièrement en cas de recours contre la décision de rente de l'assurance-invalidité - de nombreuses années après la survenance de l'invalidité (ATF non publié 9C_701/2010 du 31 mars 2011, consid. 4.3). b/bb) Il sera rappelé qu'aux termes de l'art. 26 al. 1 LPP, les dispositions de la loi fédérale du 19 juin 1959 sur l'assurance-invalidité (art. 29 LAI) s'appliquent par analogie à la naissance du droit aux prestations d'invalidité. Le droit à la rente au sens de l'art. 28 prend naissance au plus tôt à la date dès laquelle l'assuré a présenté, en moyenne, une incapacité de travail de 40 % au moins pendant une année sans interruption notable (art. 29 al. 1 let. b LAI en vigueur jusqu'au 31 décembre 2007). Selon les articles 5 et 15 du règlement de prévoyance de la SECURA applicable aux employés de la XA_____ SA dès le 1er janvier 1999 (ci-après le règlement de prévoyance), a droit à une rente d'invalidité la personne invalide au sens de la

A/2313/2011 - 31/37 - LAI. Le droit débute aussitôt que le droit aux indemnités journalières est épuisé, mais au plus tôt à la fin du délai d'attente au sens des dispositions complémentaires, lesquelles prévoient un délai d'attente de 24 mois. La jurisprudence précise toutefois, que n'est pas conciliable avec l'art. 26 LPP une disposition statutaire selon laquelle le droit à une prestation d'invalidité, dans le cadre de la prévoyance obligatoire, ne prend naissance qu'après l'expiration d'une période de carence de 24 mois à partir de la survenance de l'incapacité de travail (ATF 118 V 35 consid. 2b/cc). Il ne peut ainsi pas être dérogé à l'art. 26 LPP en matière de prévoyance professionnelle obligatoire, attendu qu'il s'agit d'une disposition minimale au sens de l'art. 6 LPP (HÜRZELER, Commentaire LPP, n. 1 ad art. 26 p. 384ss). Dès lors, le règlement de la SECURA n'est pas conforme à l'art. 26 LPP. b/cc) En vertu de l'art. 48 al. 2 LAI, en vigueur jusqu'au 31 décembre 2007, si l'assuré présente sa demande plus de douze mois après la naissance du droit, les prestations ne sont allouées que pour les douze mois précédant le dépôt de la demande. La jurisprudence a déterminé que l'art. 48 al. 2 LAI ne pouvait pas être appliqué par analogie à la prévoyance professionnelle obligatoire en cas d'annonce tardive. Les institutions de prévoyance devaient ainsi servir - le cas échéant avec effet rétroactif - les prestations d'invalidité légales dès l'expiration du délai d'attente pour le droit à la rente, sous réserve des délais de prescription prévus à l'art. 41 al. 1 et 2 LPP, et non dès la naissance différée du droit à la rente en raison d'une annonce tardive. C'est pourquoi les constatations de l'AI ne pouvaient avoir d'effet contraignant pour les institutions de prévoyance quant à la naissance du droit à la rente (HÜRZELER, op. cit., n. 3 ad art. 26, p. 385 et ATF 132 V 159 consid. 4). c) Aux termes de l'art. 135 CO, la prescription est interrompue lorsque le débiteur reconnaît la dette, notamment en payant des intérêts ou des acomptes, en constituant un gage ou en fournissant une caution (ch. 1); ou lorsque le créancier fait valoir ses droits par des poursuites, par une requête de conciliation, par une action ou une exception devant un tribunal ou un tribunal arbitral ou par une intervention dans une faillite (ch. 2). La renonciation à invoquer la prescription permet de tenir compte de l'intérêt économique du débiteur et garantit aux parties le temps nécessaire à la poursuite de négociations

transactionnelles. Son but est de prolonger le délai de prescription tout en évitant les désagréments des actes interruptifs de prescription, et non d'interrompre le délai de prescription sans utiliser un des actes interruptifs de prescription de l'art. 135 CO (PICHONNAZ, Commentaire romand, 2003, n. 1 ad art. 141 CO p. 793ss).

A/2313/2011 - 32/37 -

E. 7

Il sied de se prononcer, à ce stade, sur les exceptions de prescription soulevées par la CAISSE DE PENSION PRO dans le cadre de la prévoyance professionnelle obligatoire.

A/2313/2011 - 28/37 - a/aa) L'art. 41 al. 1 LPP a été modifié avec l'entrée en vigueur le 1er janvier 2005 de la première révision de la LPP (sous réserve des exceptions prévues par le Conseil fédéral, RO 2004 1700). Sa teneur actuelle est la suivante : le droit aux prestations ne se prescrit pas pour autant que les assurés n'aient pas quitté l'institution de prévoyance lors de la survenance du cas d'assurance. Lorsque, comme en l'occurrence, la loi ne contient pas de disposition transitoire en ce qui concerne le régime de prescription applicable, la jurisprudence et la doctrine considèrent que la nouvelle réglementation est applicable aux prétentions relevant de l'ancien droit, si celles-ci, bien que nées et exigibles avant l'entrée en vigueur du nouveau droit, ne sont pas encore prescrites ou périmées à ce moment-là, ce qui est le cas en l'espèce et non contesté par les parties (ATF 132 V 159 consid. 2, 131 V 425 consid. 5.2, 111 II 186, 107 Ib 198 consid. 7b/aa, 102 V 206 consid. 2; RHINOW/KRÄHENMANN, Schweizerische Verwaltungsrechtsprechung, Ergänzungsband, n° 15 B III d p. 45; GADOLA, Verjährung und Verwirkung im öffentlichen Recht, in PJA 1/95, p. 58). Selon la jurisprudence, la survenance du cas de prévoyance invalidité coïncide du point de vue temporel avec la naissance du droit à des prestations d'invalidité (art. 26 al. 1 LPP) et non pas déjà avec le début de l'incapacité de travail (ATF 138 V 227 consid. 5.1 ; ATF 135 V 13 consid. 2.6 ; ATF 134 V 28 consid. 3.4.2). Ce droit aux prestations prend naissance au même moment que le droit à une rente de l'assurance-invalidité pour la prévoyance professionnelle obligatoire (ATF 123 V 269 consid. 2a), et pour la prévoyance plus étendue lorsque la notion d'invalidité définie par le règlement correspond à celle de l'assurance-invalidité (ATF 138 V 227 consid. 5.1). a/bb) Le principe de l'imprescriptibilité ne s'applique qu'aux assurés qui n'ont pas quitté l'institution de prévoyance au moment où se réalise le cas d'assurance, puisque l'assuré qui quitte une institution de prévoyance emmène en principe avec lui les prestations acquises. Il s'agit des assurés qui arrivent à l'âge de la retraite, qui décèdent ou deviennent invalides sans être auparavant sortis de l'institution de prévoyance. Le droit à des prestations ne se prescrit ainsi pas vis-à-vis d'une institution de prévoyance, si l'assuré était encore affilié à l'institution de prévoyance au moment du début de la rente AI (PETREMAND, Commentaire LPP, n. 8 et 19 ad art. 41, p. 649ss ; cf. également BERCHBÜHL/SCHNYDER, Änderungen bei den Leistungen der beruflichen Vorsorge, in RSAS 2005, p. 56) ou lors de la survenance de l'invalidité (BRÜHWILER, Obligatorische berufliche Vorsorge in Schweizerisches Bundesverwaltungsrecht, 2003/2007, n. 163, p. 2061). Madame VETTER-SCHREIBER indique quant à elle que dans la mesure où le cas d'assurance « invalidité » intervient, d'après la jurisprudence du Tribunal fédéral, avec le début du droit aux prestations de l'AI, le droit même (Rentenstammrecht) aux prestations d'invalidité se prescrit comme précédemment par dix ans, lorsque les assurés en incapacité de travail ont déjà quitté l'institution de prévoyance

A/2313/2011 - 29/37 - lorsque le droit aux prestations est né. Dans ce cas-là, l'assuré a toutefois reçu la prestation de sortie. Cette réglementation relative à la prescription se trouve être en corrélation avec les dispositions sur la conservation des pièces, selon lesquelles les pièces sont également conservées pendant une durée 10 ans en cas de libre passage. Il s'agissait en fin de compte d'éviter que les institutions de prévoyance, qui ont versé la prestation de libre passage de certains assurés, soient obligées de s'attendre de manière indéterminée à ce que ceux-ci leur réclament des prestations de prévoyance et doivent ainsi conserver les pièces de prévoyance de ces assurés sans limitation de durée (BVG-FZG Kommentar, 3ème édition, 2013, art. 41 LPP, n. 6). Un autre auteur, P_____, répond par l'affirmative à la question de savoir si l'assuré peut se prévaloir de l'imprescriptibilité de son droit aux prestations d'invalidité (art. 41 al. 1 LPP), lorsque son invalidité n'est reconnue qu'après la fin des rapports de prévoyance et que sa prestation de libre passage est restituée à l'institution de prévoyance appelée à prester. En effet, dans la mesure où la naissance du droit aux prestations d'invalidité intervient en général postérieurement à la fin des rapports de prévoyance, l'imprescriptibilité prévue par l'art. 41 al. 1 LPP ne trouverait la plupart du temps aucune application pratique, ce qui est contraire à la volonté du législateur. Pour lui, la prise en charge du cas de prévoyance par le mécanisme prévu aux articles 23 LPP et 3 al. 2 LFLP (restitution de la prestation de sortie à l'ancienne institution de prévoyance qui a l'obligation de verser des prestations) a pour effet de réintégrer l'assuré qui ne peut dès lors plus être considéré comme ayant quitté l'institution de prévoyance (L'imprescriptibilité du droit aux prestations d'invalidité de la prévoyance professionnelle (« Rentenstammrecht »), in Revue de l'avocat, 9/2012, p. 408ss). b/aa Aux termes de l'art. 41 al. 2 LPP, dans sa teneur en vigueur depuis le 1er janvier 2005, les actions en recouvrement de créances se prescrivent par cinq ans quand elles portent sur des cotisations ou des prestations périodiques, par dix ans dans les autres cas. Les art. 129 à 142 du code des obligations du 30 mars 1911 (CO ; RS 220) sont applicables. Dès lors que la teneur de l'art. 41 al. 2 LPP est identique à celle de l'art. 41 al. 1 aLPP, la jurisprudence rendue sous l'empire de l'ancien article reste applicable à l'art. 41 al. 2 LPP (ATF non publié 9C_701/2010 du 31 mars 2011 consid. 4.1). Il sera précisé que l'art. 41 LPP s'applique à l'ensemble de la prévoyance, selon l'art. 49 al. 2 ch. 6 LPP et l'art. 89bis al. 6 ch. 5 CC. Cette réglementation est impérative et s'applique à toutes les créances fondées sur la LPP, donc aussi aux rapports juridiques avec des institutions de droit public (PETREMAND, Commentaire LPP, n. 3 et 4 ad art. 41 p. 648ss). Selon la jurisprudence, la solution consacrée par l'art. 41 al. 1 aLPP, qui s'inspire directement des art. 127 et 128 CO, a pour résultat, dans le cas d'une rente d'invalidité, que chacun des arrérages se prescrit par cinq ans dès l'exigibilité de la créance en application de l'art. 130 al. 1 CO, alors que le droit de percevoir les rentes comme tel, qui ne revêt pas de caractère périodique, se prescrit dans le délai

A/2313/2011 - 30/37 - ordinaire de dix ans dès le jour de l'exigibilité du premier terme demeuré impayé, conformément à l'art. 131 al. 1 CO (ATF 132 V 159 consid. 3 p. 162 et les arrêts cités). D'une manière générale, est exigible, dans le langage juridique, ce qui peut être aussitôt exigé, ce qui est dû sans terme ni condition. Il en est ainsi d'une créance ou d'une dette dont le paiement peut être immédiatement réclamé, au besoin en justice, sans attendre l'échéance d'un terme ou l'avènement d'une condition (ATF 119 III 18 consid. 3c p. 21 et les références). Dans le domaine de la prévoyance professionnelle, l'exigibilité d'une prestation se situe lors de la naissance du droit à cette prestation selon les dispositions légales et réglementaires qui lui sont applicables (ATF 132 V 159 consid. 3 ; arrêt 9C_321/2007 du

28 septembre 2007, consid. 3.1). Il convient de distinguer l'exigibilité d'une prestation de la prévoyance professionnelle de son exécutabilité. Si une telle prestation ne peut en effet être exécutée que lorsque la créance en prestations futures n'est plus une simple expectative mais peut être effectivement réalisée, son exigibilité débute en revanche avec la naissance du droit à la prestation (ATF 126 V 258 consid. 3a p. 263; ATF 117 V 303 consid. 2c). Selon la jurisprudence, la prescription décennale de l'art. 41 aLPP court indépendamment de la connaissance qu'a l'assuré de l'existence de son droit à la rente, à l'instar de ce qui prévaut pour les prescriptions décennales des art. 60 et 127 CO (ATF 106 II 134 consid. 2a p. 136; ATF B 23/06 du 20 avril 2007 consid.

E. 8

a) En l'occurrence, il a précédemment été retenu que l'incapacité de travail déterminante, dont la cause est à l'origine de l'invalidité, a débuté le 17 décembre 1999. La naissance du droit à la rente d'invalidité de la prévoyance professionnelle doit ainsi être fixée au 17 décembre 2000, soit à l'expiration du délai de carence d'une année déterminé par l'art. 29 al. 1 let. b LAI par renvoi de l'art. 26 LPP. Le fait que la demanderesse n'ait déposé sa demande de prestations auprès de l'OAI que tardivement, soit durant le mois de décembre 2002, n'a pas d'influence sur l'exigibilité de la rente d'invalidité de la prévoyance professionnelle au vu de la jurisprudence précitée. De plus, la demanderesse a été licenciée pour le 24 décembre 1999 et n'était ainsi plus affiliée auprès d'une institution de prévoyance en date du 17 décembre 2000 - moment de la survenance de l'invalidité. Eu égard à ces éléments, la Cour de céans a retenu, dans son arrêt du 4 septembre 2012, que son droit de percevoir les rentes d'invalidité n'était pas imprescriptible (art. 41 al. 1 LPP), mais se prescrivait dans le délai ordinaire de 10 ans (art. 41 al. 2 LPP). Compte tenu de l'annulation de l'arrêt de la Cour de céans par le Tribunal fédéral en raison de sa composition irrégulière, les parties ont eu l'occasion de compléter leurs écritures sur ce point et se réfèrent toutes deux à des avis de doctrine parus récemment. Il convient dès lors de les discuter. En ce qui concerne tout d'abord l'opinion de O_____, force est de constater qu'elle confirme l'avis de la Cour de céans, en tant qu'elle estime que le droit de percevoir des rentes d'invalidité se prescrit par 10 ans, lorsque les assurés en incapacité de travail ont quitté l'institution de prévoyance avant que le droit aux prestations d'invalidité ne naisse, ce qui est le cas en l'espèce. En outre, cette auteure fait un lien entre la prescription du droit aux prestations de 10 ans et l'obligation pour les institutions de prévoyance de garder les pièces des assurés durant 10 ans en cas de libre passage, étant précisé que cette durée permet ainsi de limiter le temps durant lequel elles peuvent se voir réclamer des prestations. Cette corrélation n'est pas dénuée de pertinence. Certes, comme le fait valoir la demanderesse, elle n'a pas été annoncée par son employeur à son institution de prévoyance, de sorte que celle-ci n'avait pas pu constituer de dossier la concernant. Toutefois, compte tenu du fait qu'une institution de prévoyance doit conserver les documents de prévoyance importants durant dix ans en cas de libre passage (art. 27j al. 3 OPP2), il serait contradictoire de lui imputer la responsabilité de verser des prestations au-delà d'un délai de 10 ans à un assuré qui est sorti de l'institution de prévoyance avant la naissance de son droit aux prestations d'invalidité. Cela conduirait à une insécurité juridique. De plus, la preuve des faits déterminants est généralement d'autant moins sûre que ceux-ci sont plus anciens (cf. ENGEL, Traité des obligations en droit suisse, p. 797).

A/2313/2011 - 33/37 - En ce qui concerne l'avis de P_____ sur lequel se fonde la demanderesse, il en résulte que celui-ci soutient que l'assuré peut se prévaloir de

l'imprescriptibilité de son droit aux prestations d'invalidité (art. 41 al. 1 LPP), même lorsque son invalidité est intervenue après la fin des rapports de prévoyance, car le mécanisme prévu aux articles 23 LPP et 3 al. 2 LFLP a pour effet de réintégrer l'assuré qui ne peut dès lors plus être considéré comme ayant quitté sa précédente institution de prévoyance. A cet égard, la Cour de céans estime qu'une interprétation aussi large aurait pour résultat de vider de son sens le délai de prescription décennal. En effet, s'il fallait suivre la conception de cet auteur, la réintégration d'un assuré dans l'ancienne institution de prévoyance, quel que soit le délai écoulé, aurait pour conséquence qu'un assuré ne serait jamais réputé avoir quitté une institution et le droit même aux prestations ne se prescrirait jamais non plus. Qui plus est, il sera constaté que le Tribunal fédéral a déterminé que la survenance du cas de prévoyance invalidité coïncidait du point de vue temporel avec la naissance du droit à des prestations d'invalidité, ce qui semble d'ailleurs être non contesté par la doctrine. Cela a pour corollaire que le droit aux prestations d'invalidité se prescrit dans l'hypothèse où l'assuré a quitté l'institution de prévoyance avant la naissance du droit à la rente d'invalidité (cf. art. 41 al. 1 LPP a.c.). La lettre de l'art. 41 al. 1 LPP apparaît ainsi limpide, eu égard aux précisions apportées par la jurisprudence qui doit être suivie. L'interprétation faite par cet auteur, qui va à l'encontre de la jurisprudence du Tribunal fédéral, ne saurait être suivie par la Cour de céans. Elle doit dès lors être écartée. Compte tenu de ces précisions et de la lettre claire, qui va à l'encontre de la jurisprudence du Tribunal fédéral, de l'art. 41 al. 1 LPP, il n'est pas nécessaire de procéder à une interprétation historique, téléologique ou systématique de cette disposition ou encore à une interprétation en lien avec l'art. 336c CO ou avec la Constitution fédérale, comme proposé par la demanderesse. Enfin, celle-ci invoque une jurisprudence constante du Tribunal fédéral qui fixe en cas de manquement de l'employeur à son devoir de s'affilier, un délai de prescription pour les actions en recouvrement de créances portant sur des cotisations, commençant à courir dès la décision d'affiliation obligatoire à l'Institution supplétive qui fonde un nouveau rapport juridique. Ce cas était considéré comme particulier, au motif que l'Institution supplétive doit procéder à des vérifications ou recherches dans la mesure où les informations communiquées sont souvent lacunaires (PETREMAND, op. cit., p. 651, n. 17 et les références). La demanderesse estime que cette jurisprudence doit s'appliquer par analogie à son cas. Il sera toutefois remarqué que cette jurisprudence se rapporte à la prescription des créances de cotisations, de sorte qu'on ne saurait l'appliquer à la prescription du droit aux prestations des assurés.

A/2313/2011 - 34/37 - Partant, il convient de confirmer que le droit de la demanderesse de percevoir les rentes d'invalidité n'est pas imprescriptible (art. 41 al. 1 LPP), mais se prescrit dans le délai ordinaire de 10 ans (art. 41 al. 2 LPP). Il sera précisé que le délai de prescription de 10 ans pour faire valoir son droit de percevoir les rentes d'invalidité de la prévoyance professionnelle a commencé à courir le 1er décembre 2000, moment de l'exigibilité du premier terme demeuré impayé (art. 29 al. 2 LAI). b) En outre, le seul acte susceptible d'interrompre la prescription au sens de l'art. 135 CO est, en l'espèce, le dépôt de la demande en justice intervenu en date du 29 juillet 2011. On ne saurait en particulier suivre la demanderesse lorsqu'elle invoque que la renonciation à la prescription jusqu'au 31 décembre 2009, établie en date du 5 août 2009 par la CAISSE DE PENSION PRO, aurait valablement interrompu le délai de prescription de 10 ans dès le 5 août 2009 et qu'un nouveau délai de 10 ans aurait commencé à courir dès cette date-là. La renonciation à la prescription n'a pas d'effet en l'espèce au-delà du 31 décembre 2009. Une renonciation à la prescription n'interrompt en effet pas la prescription sans qu'un acte interruptif de

prescription prévu par l'art. 135 CO n'ait été utilisé. Or, un tel acte interruptif de prescription n'est pas intervenu avant le 29 juillet 2011. Il en résulte que le délai de prescription est arrivé à échéance le 30 novembre 2010, soit plus de six mois avant le dépôt de la demande en paiement. Le droit de la demanderesse de percevoir les rentes d'invalidité (prestations de la prévoyance professionnelle obligatoire) en tant que tel est ainsi prescrit depuis cette date-là, ce qui entraîne également la prescription des arrérages de rente (art. 131 al. 2 CO). Le droit à une rente d'invalidité était dès lors prescrit au moment du dépôt de la demande en justice. Par conséquent, la demande en paiement doit être rejetée en tant qu'elle est dirigée contre la CAISSE DE PENSION PRO et qu'elle porte sur des prestations de la prévoyance professionnelle obligatoire.

E. 9

Il est dès lors superflu d'examiner la problématique des fusion et reprise successives, et en particulier la question de savoir si les obligations de la SECURA envers la demanderesse ont effectivement été reprises par la GENERALI FONDATION LPP et par la CAISSE DE PENSION PRO. Il n'est pas non plus nécessaire de requérir la production des divers documents requise par la demanderesse.

E. 10

Reste à déterminer si la demanderesse a droit à d'éventuelles prestations de la prévoyance professionnelle surobligatoire de la CAISSE DE PENSION PRO, seule institution de prévoyance pouvant entrer en considération.

A/2313/2011 - 35/37 - a) S'agissant d'une contestation qui relève de la prévoyance professionnelle plus étendue et qui oppose un affilié à une institution de prévoyance de droit privé, les employés assurés sont liés à l'institution par un contrat innommé (sui generis) dit de prévoyance (ATF 131 V 27 consid. 2.1). En tant que tel, le contrat de prévoyance est soumis aux règles du droit des obligations. Le règlement de prévoyance est le contenu préformé de ce contrat, savoir ses conditions générales, auxquelles l'assuré se soumet expressément ou par actes concludants. Un arrangement particulier s'écartant du règlement n'est cependant pas exclu. Une telle clause nécessite alors une convention expresse entre l'institution de prévoyance et l'employé assuré, des dispositions spécifiques contenues dans un contrat de travail ou un avenant à celui-ci ne suffisant pas à remplir cette exigence (ATF 131 V 27 consid. 2.1, 122 V 142 consid. 4b et les références). Le règlement de prévoyance doit être interprété selon les règles générales sur l'interprétation des contrats. Il y a lieu de rechercher, tout d'abord, la réelle et commune intention des parties (art. 18 al. 1 CO), ce qui, en matière de prévoyance professionnelle, vaut avant tout pour les conventions contractuelles particulières (ATF 129 V 145 consid. 3.1, 127 V 301 consid. 3a ; Riemer, *Vorsorge-, Fürsorge- und Sparverträge der beruflichen Vorsorge, in Innominatverträge, Festgabe zum 60. Geburtstag von Walter SCHLUEP*, 1988, p. 239 ; au sujet de telles conventions, voir ATF 118 V 229 consid. 4a). Lorsque cette intention ne peut être établie, il faut tenter de découvrir la volonté présumée des parties en interprétant leurs déclarations selon le sens que le destinataire de celles-ci pouvait et devait raisonnablement leur donner selon les règles de la bonne foi (principe de la confiance). L'interprétation en application de ce principe, dite objective ou normative, consiste à établir le sens que, d'après les règles de la bonne foi, chacune des parties pouvait et devait raisonnablement prêter aux déclarations de volonté de l'autre. Pour ce faire, il convient de partir du texte du contrat (ou du règlement) avant de l'examiner dans son contexte ; dans ce dernier cas, toutes les

circonstances ayant précédé ou accompagné sa conclusion doivent être prises en considération (ATF 132 V 286 consid. 3.2.1 et les références, 129 III 118 consid. 2.5, 126 III 388 consid. 9d, 122 V 142 consid. 4c, 122 III 106 consid. 5a, 121 III 118 consid. 4b/aa, 116 V 218 consid. 2). Il y a lieu également de tenir compte du mode d'interprétation spécifique aux conditions générales, notamment la règle de la clause peu claire et la règle dite de l'inhabituel ou de l'insolite (ATF 131 V 27 consid. 2.2, 122 V 142 consid. 4c). b) En vertu du règlement de prévoyance de la SECURA, l'admission a lieu dès le début du contrat de travail, mais au plus tôt le 1er janvier qui suit l'année des 17 ans (art. 3.1. par. 2). L'employeur annonce sans délai chaque personne à assurer à la SECURA-LEBEN par le biais du formulaire d'annonce (art. 3.1. par. 3). Si des prestations dépassant le minimum LPP doivent être assurées, la SECURA-LEBEN décide, et le cas échéant à quelles conditions, les prestations surobligatoires peuvent être assurées (art. 3.1 par. 5 1ère phrase). La couverture d'assurance débute dès le

A/2313/2011 - 36/37 - jour où toutes les conditions d'admission sont réalisées et prend fin avec le jour où la personne assurée sort de la prévoyance professionnelle (art. 3.5 par. 1).

E. 11

En l'espèce, il est constant que XA_____ SA n'a pas annoncé la demanderesse auprès de la SECURA. Or, il résulte clairement du règlement de prévoyance qu'il s'agit là de l'une des conditions devant être réalisées pour que la demanderesse soit assurée pour les prestations découlant du règlement. Partant, la demanderesse ne saurait prétendre de telles prestations de la CAISSE DE PENSION PRO.

E. 12

Par conséquent, la demande en paiement sera entièrement rejetée.

E. 13

La composition de la Cour de céans est conforme à la loi, dès lors que l'assesseur qui n'était pas domicilié à Genève en septembre 2012, ce qui a conduit le Tribunal fédéral à annuler l'arrêt du 4 septembre 2012, est à nouveau domicilié dans le canton et a été réélu par le Grand Conseil en juin 2013.

E. 14

a) En ce qui concerne les frais et dépens de la cause, l'art. 73 al. 2 LPP précise que les cantons doivent prévoir une procédure simple, rapide et, en principe, gratuite. L'art. 89H al. 1 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 (LPA; RS E 5 10) prévoit quant à lui que la procédure est gratuite pour les parties, sous réserve de l'indemnité de procédure allouée au recourant qui obtient gain de cause. Cette disposition est en réalité une reprise de l'art. 61 let. g 1ère phrase LPGA qui limite effectivement le droit à une indemnité pour frais et dépens au seul recourant. Or, la notion de « recourant » utilisée par la loi fédérale ne saurait être comprise dans son sens le plus strict mentionné ci-dessus ; la jurisprudence a en effet considéré que quelle que soit la qualité (en procédure cantonale) de l'assuré, il peut prétendre à des dépens s'il obtient gain de cause (ATF 108 V 111). Saisi d'un litige concernant le domaine de la prévoyance professionnelle, dans lequel les procédures sont introduites non par la voie du recours, mais par celle de l'action de droit administratif, le Tribunal fédéral a également estimé que le demandeur avait droit à des dépens, et cela malgré le terme de « recourant » utilisé à l'art. 73 al. 2 LPP. A contrario, le Tribunal Fédéral a confirmé que les assureurs sociaux qui obtiennent gain de cause devant

une juridiction de première instance n'ont droit à une indemnité de dépens dans aucune des branches de l'assurance sociale fédérale, sauf en cas de recours téméraire ou interjeté à la légère par l'assuré (ATF 126 V 143 consid. 4). b) En l'espèce, on ne saurait considérer que la demanderesse ait agi de manière téméraire ou témoigné de légèreté, de sorte qu'elle ne peut être condamnée à verser des dépens aux défenderesses, comme requis par la CAISSE DE PENSION PRO et par la GENERALI. Pour le surplus, la procédure est gratuite.

A/2313/2011 - 37/37 -

PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant A la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.